



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Modifications UCVF 2017

(complément au document de base UCVF 2016)

U S A G E S

CONSTRUCTION DE VOIES FERREES

(UCVF)

Ces modifications tiennent lieu de complément au document de base de septembre 2016.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office (<http://www.ge.ch/ocirt>) ; ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/relations-travail/usages/vigueur.asp>.

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.ge.ch/legislation>.

Les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home.html>.

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue David-Dufour 5

Case postale 64

1211 Genève 8

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 546 97 25

e-mail : reltrav@etat.ge.ch

Modifications juin 2017

(Entrée en vigueur : 1^{er} juin 2017)

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations
du travail (RSG J 1 05),
vu la convention collective de travail nationale pour la construction
de voies ferrées dont le champ d'application a été étendu par arrêtés
du Conseil fédéral des 3 octobre 2000, 8 juin 2005, 13 août 2007,
21 octobre 2008, 14 janvier 2010, 29 juin 2010, 6 février 2012,
11 septembre 2012, 6 mars 2014 et 25 juillet 2012,
vu l'arrêté de modification du Conseil fédéral du 9 mai 2017,
modifie comme suit le document de base de septembre 2016 :

Article 17 – Salaire (salaire de base, classes de salaire, paiement du salaire, 13^{ème} salaire) (Alinéa 7 modifié)

1. Salaires de base: sous réserve des cas spéciaux indiqués à l'article 17 alinéa 6 des présents usages, le travailleur a droit au salaire de base suivant, en tant que salaire minimal (mois/heures) :

Classes de salaire¹

CE	Q	A	B	C
6171/35.10	5636/32.-	5429/30.80	5051/28.70	4544/25.80

- 1^{bis} Le salaire de base à l'heure est déterminé comme suit : salaire mensuel selon l'alinéa 1 du présent article divisé par 176 (le diviseur résulte du total des heures annuelles divisé par le nombre de mois : actuellement 2112 : 12 = 176).
2. Classes de salaire : les classes de salaire suivantes sont valables pour les salaires de base au sens de l'alinéa 1 du présent article.

Classes de salaire	Conditions
C Ouvrier de construction de voies ferrées	Travailleur de construction de voies ferrées sans connaissance professionnelle.

¹ Les salaires de base minimaux valables jusqu'au 31 mars 2014 sont augmentés aux conditions régies par la « Convention complémentaire sur l'adaptation des salaires pour 2014 ».

<p>B Ouvrier de construction de voies ferrées avec connaissances professionnelles</p>	<p>Travailleurs de construction de voies ferrées avec connaissances professionnelles mais sans certificat professionnel, qui, du fait de sa bonne qualification a été promu par l'employeur de la classe de salaire C à la classe de salaire B.</p> <p>Le travailleur garde sa qualification dans la classe de salaire B lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise.</p>
<p>A Ouvrier qualifié de construction de voies ferrées</p>	<p>Diplômé avec une formation de deux ans en tant qu'aide constructeur de voies ferrées AFP.</p> <p>Chef de groupe et travailleur ayant une formation de machiniste et ayant travaillé trois ans dans cette fonction.</p> <p>Le travailleur garde sa qualification dans la classe de salaire A lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise.</p>
<p>Q Constructeur de voies communication</p>	<p>Option constructeur de voies ferrées avec certificat professionnel reconnu (certificat fédéral de capacité ou certificat étranger équivalent).</p>
<p>CE Chef d'équipe</p>	<p>Travailleur qualifié de construction de voies ferrées étant considéré comme chef d'équipe par l'employeur.</p>

- 2^{bis} Le salaire de base à appliquer pour des diplômés ayant un certificat fédéral de capacité (CFC) en tant que constructeur de voies de communication dans la branche de constructeur de voies ferrées ou un certificat de capacité étranger équivalent (classe de salaire Q) à l'issue de la formation professionnelle accomplie avec succès peut, en cas d'engagement fixe de durée indéterminée, être baissé de 15 % au maximum pendant la 1^{re} année suivant la fin de l'apprentissage, de 10 % au maximum pendant la 2^e année et de 5 % au maximum pendant la 3^e année.
- 2^{ter} Le salaire de base de la zone A peut être, pour un ouvrier qualifié de construction de voies ferrées, baissé à l'issue de la formation professionnelle accomplie avec succès et en cas d'engagement fixe de durée indéterminée au niveau de la classe de salaire C pour la 1^{re} année suivant la fin de l'apprentissage, de 15 % au maximum pendant la 2^e année, de 10 % au maximum pendant la 3^e année et de 5 % au maximum pendant la 4^e année.
3. Prise en compte de l'expérience professionnelle : l'expérience professionnelle doit être prise en compte lors de l'intégration dans les classes de salaire de travailleurs qui passent du bâtiment ou du génie civil à la construction de voies ferrées.
 4. Intégration dans les classes de salaire : l'intégration dans les classes de salaire correspondantes a lieu lors du premier engagement dans l'entreprise par l'employeur et doit être communiquée au travailleur au plus tard à la fin du temps d'essai. La classification doit figurer sur le décompte de salaire individuel.
 5. Qualification et adaptation des salaires : le travailleur est qualifié chaque année par l'employeur durant les quatre derniers mois de l'année civile. La qualification tient compte de la disponibilité du travailleur, de ses capacités professionnelles, de son rendement et de son comportement quant à la sécurité au travail.
 6. Réglementation des salaires dans des cas spéciaux :
 - a. Cas spéciaux : pour les travailleurs mentionnés ci-après, les salaires individuels sont convenus par écrit (exception let.b) et en faisant référence au présent article entre l'employeur et le travailleur, les salaires de base étant considérés comme références :
 1. les travailleurs qui ne sont pas physiquement et/ou intellectuellement en pleine possession de leurs moyens ;

2. les jeunes gens qui n'ont pas encore atteint l'âge de 17 ans, les stagiaires, écoliers et étudiants dont l'engagement dans le secteur principal de la construction ne dépasse pas deux mois au cours de l'année civile ;
 3. les travailleurs étrangers à la branche dont l'engagement dans le secteur principal de la construction ne dépasse pas deux mois au cours de l'année civile ;
 4. les travailleurs des classes de salaire A, respectivement B au sens de l'alinéa 2 du présent article, dont l'intégration dans une classe de salaire a été exceptionnellement changée par un nouvel employeur. L'accord individuel écrit doit être validé par la commission professionnelle paritaire instituée par la convention collective de travail mentionnée en préambule au plus tard le jour où il prend effet.
- b. Divergences d'opinions : en cas de divergence d'opinions sur la fixation du salaire, il peut être fait à la commission professionnelle paritaire compétente.
7. Paiement du salaire en général : le salaire est versé mensuellement, en général à la fin du mois, sur un compte salaire. Le travailleur a droit, indépendamment de la forme de sa rémunération, à un décompte mensuel détaillé qui doit contenir, en plus du salaire, un décompte précis des heures travaillées.
 8. Salaire mensuel constant : lorsque le salaire est payé selon les heures de travail effectuées, et que les rapports de travail ont duré plus de sept mois consécutifs, il faut convertir les heures en une durée mensuelle moyenne de manière à ce qu'un salaire mensuel constant soit versé. Pour cela, on procède au calcul suivant : salaire horaire multiplié par le total des heures annuelles divisé par douze.
 9. [...]
 10. 13^e salaire : les travailleurs ont droit, dès la prise d'emploi, à un 13^e salaire. Si les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année civile, le 13^e mois de salaire est versé au prorata.
Le paiement se fait de la manière suivante :

- a. si les rapports de travail ont duré toute l'année civile, les travailleurs rémunérés à l'heure reçoivent à la fin de l'année, en sus du salaire, un montant correspondant à 8,3% du salaire déterminant touché pendant l'année civile concernée (tableau, annexe 1). Les travailleurs rémunérés au mois ainsi que les travailleurs recevant un salaire mensuel constant reçoivent à la fin de l'année, en sus de leur salaire, un montant correspondant à un salaire mensuel moyen (tableau, annexe 1) ;
- b. Paiement au prorata : lorsque les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année civile, les travailleurs reçoivent lors de la dernière paie, en sus de leur salaire un montant correspondant à 8,3% du salaire déterminant touché pendant l'année civile concernée (tableau, annexe 1).
- c. Indemnisation des vacances : Aucun droit à des vacances ne doit être calculé sur le montant versé au titre de 13^e mois de salaire.

Article 19 – Allocations, remboursement des frais, dédommagements (Alinéa 3 modifié)

1. Travail régulier de nuit par équipes : pour le travail régulier de nuit par équipes et le travail dans l'équipe de nuit entre 20.00 et 05.00 heures en été, respectivement entre 20.00 et 06.00 heures en hiver, le travailleur a droit à une allocation de Fr. 48.– [...]. Il est alloué une allocation de Fr. 6.– par heure (au maximum pour cinq heures) pour des heures de travail de nuit isolées, pour autant qu'il ne s'agisse pas, en accord avec le personnel, d'heures effectuées à l'avance. Aucun supplément de salaire ni aucune autre allocation ne sont dus pour ces travaux, excepté si l'on travaille dans les nuits du samedi au dimanche ou du dimanche au lundi. Le supplément en temps pour le travail de nuit régulier effectué entre 23.00 et 06.00 heures est fixé selon l'article 17b de la loi sur le travail
2. Indemnité de déplacement : les travailleurs qui sont déplacés par l'entreprise d'un chantier à un autre, ont droit au remboursement des frais de transport (coût du billet) ainsi qu'à une indemnité pour la perte de salaire résultant du déplacement. Les coûts supplémentaires inévitables occasionnés par ce déplacement doivent être remboursés au travailleur.

3. Indemnité de subsistance : Une allocation de Fr. 16.– par jour est allouée à tous les constructeurs de voies ferrées comme indemnisation des frais occasionnés lors de travail à l'extérieur (art. 327a et 327b CO). L'allocation n'est pas due lorsque la subsistance est mise à disposition par les chemins de fer fédéraux (CFF) ou par une propre cantine. Les coûts de subsistance en découlant sont supportés par l'employeur. Si un travailleur ne peut pas, pour une raison valable telle que des motifs religieux, prendre son repas dans la cantine, il a droit à une indemnité de Fr. 11.– par jour.
4. Indemnité de véhicule : en cas d'utilisation par le travailleur, sur ordre de l'employeur, de son propre véhicule, les indemnités suivantes sont dues :
 - a. voiture Fr. 0.60 par kilomètre
 - b. moto Fr. 0.45 par kilomètre
 - c. motocyclette Fr. 0.30 par kilomètreLe détenteur du véhicule à moteur est tenu, dans la mesure du possible, de transporter également des collègues de travail.
5. [...]
6. Travaux dans les tunnels : l'allocation suivante est versée pour les travaux effectués dans les tunnels :
 - a. Une indemnité de Fr. 15.– est versée pour les travaux dans les tunnels dont la longueur, indiquée dans les horaires graphiques des CFF, dépasse 200 m. Aucune indemnité n'est versée pour les travaux accomplis dans les tunnels plus courts. Dans l'enceinte d'installations souterraines ouvertes au trafic public, l'indemnité n'est versée que pour les travaux accomplis au-delà des extrémités des quais.
 - b. L'indemnité est due dès que les travaux nécessitent un séjour d'au moins :
 - 3 heures sans interruption dans un tunnel ou
 - 5 heures pendant un tour de service dans un ou plusieurs tunnels et lorsqu'il y a des interruptions.
 - c. L'indemnité n'est versée qu'une seule fois par tour de service.
 - d. Par cette indemnité, les collaborateurs sont dédommagés forfaitairement pour les inconvénients supplémentaires comme le bruit, la saleté, la poussière, les gaz d'échappement, les courants d'air, la chaleur, la lumière artificielle, l'attention accrue, etc. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle d'habillement pour le personnel technique.

7. Allocation pour agent protecteur : si un travailleur est employé comme agent protecteur (il doit en avoir le certificat), il a droit, pendant la durée de cet engagement spécial, au minimum au salaire de la classe de salaire A.

Article 21 – Assurance d'indemnité journalière en cas de maladie (Article entièrement modifié)

1. Obligation d'assurance : l'employeur doit conclure une assurance d'indemnité journalière en cas de maladie au profit des travailleurs soumis aux présents usages.
2. Début de l'assurance : la couverture d'assurance débute le jour où le travailleur commence ou aurait dû commencer le travail en vertu de l'engagement.
3. Jour de carence non payé : en cas d'absence pour cause de maladie, un jour de carence non payé au maximum par événement peut être mis à la charge du travailleur. Le jour de carence ne doit pas être observé lorsque, dans une période de 90 jours civils après la reprise du travail, le travailleur subit une nouvelle incapacité de travail due à la même maladie (rechute).
4. Prestations d'assurance : l'assurance comprend les prestations minimales suivantes:
 - a. 90 % du salaire brut perdu pour cause de maladie, à l'expiration du jour de carence non payé.
 - b. Prestations d'indemnités journalières jusqu'au 730^e jour depuis le début du cas de maladie. La réapparition d'une maladie est considérée, tant en ce qui concerne la durée des prestations que le délai d'attente, comme un nouveau cas de maladie lorsque l'assuré a été apte au travail pendant une période de 12 mois ininterrompus avant la réapparition de la maladie.
 - c. En cas d'incapacité de travail attestée d'au moins 25 %, l'indemnité journalière est octroyée proportionnellement au degré de l'incapacité de travail, mais au plus pendant la durée d'indemnisation visée à la let. b).
 - d. Prestations de maternité pendant au moins 16 semaines, dont au moins huit semaines après l'accouchement. La durée d'indemnisation en cas de grossesse n'est pas imputée sur la durée du droit ordinaire de 730 jours. Les prestations de l'assurance-maternité étatique peuvent être imputées, si elles portent sur la même période.

5. Primes et prestations d'assurance différées :

- a. Les primes effectives pour l'assurance collective d'indemnité journalière sont payées pour moitié chacun par l'employeur et le travailleur.
- b. Si un employeur conclut une assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie avec une prestation différée de 30 jours au maximum et un jour de carence par cas de maladie, il doit payer lui même pendant le temps différé le 90 % du salaire perdu du fait de la maladie.
- c. Le travailleur est dispensé du paiement des primes pendant la durée de la maladie.

6. Base de salaire / gain journalier : l'indemnité journalière se base sur le dernier salaire normal versé selon l'horaire de travail contractuel avant la maladie. Les adaptations de salaire conventionnelles sont prises en considération en cas de maladie.

7. Montant maximum des prestations d'assurance : les prestations versées en substitution du salaire en cas d'empêchement de travailler peuvent être réduites, pour autant qu'elles dépassent le gain (revenu net) dont a été privé le travailleur en raison de l'événement assuré. Le paiement en cas d'empêchement de travailler ne peut être supérieur à ce qu'il serait en cas de prestation du travail (non compris la part du 13^e salaire).

8. Réserves d'assurance : les incapacités de travail dues à la réapparition d'affections graves pour lesquelles l'assuré a déjà été en traitement avant l'admission dans l'assurance sont indemnisées sur la base du barème ci-après :

Réapparition de l'affection pendant la durée ininterrompue des rapports de travail dans une entreprise assujettie aux présents usages :	Durée maximum des prestations par cas de maladie :
jusqu'à 6 mois	4 semaines
jusqu'à 9 mois	6 semaines
jusqu'à 12 mois	2 mois
jusqu'à 5 ans	4 mois

La prestation complète est garantie dès que l'assuré a travaillé sans interruption pendant 5 ans dans le secteur principal de la construction et/ou dans la construction de voies ferrées en Suisse. Les interruptions inférieures à 90 jours (respectivement 120 jours pour les travailleurs saisonniers et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée) ne sont pas prises en considération.

9. Fin de la couverture d'assurance :

- a. La couverture d'assurance cesse dans les cas suivants :
 - lors de la sortie du cercle des personnes assurées ou du contrat de travail;
 - lorsque le contrat d'assurance est résilié ou suspendu;
 - lorsque le droit aux prestations est épuisé.
- b. En cas de sinistre pendant la durée de la protection d'assurance, les prestations seront versées jusqu'au recouvrement de la pleine capacité de travail, mais au plus jusqu'à concurrence de la limite de prestations visée à l'al. 4 ci-dessus.

10. Passage dans l'assurance individuelle :

- a. Une fois sorti de l'assurance collective, le travailleur a le droit, dans un délai de 90 jours, de rester dans l'assurance en tant qu'assuré individuel.
- b. Les travailleurs doivent être informés, en temps utile et par écrit, de leur droit de passage.
- c. Aucune nouvelle réserve d'assurance ne peut être formulée. L'assurance doit couvrir au moins les prestations garanties jusque-là, aussi bien en ce qui concerne le montant de l'indemnité journalière que la durée du droit aux prestations.

11. Responsabilité de l'employeur :

[...]

- b. L'employeur doit verser des prestations conformément à l'art. 324a CO, pour les travailleurs qui ne sont pas assurables pour l'indemnité journalière en cas de maladie ou qui ne le sont qu'avec une réserve.
- c. L'employeur ne répond pas des refus de prestations de l'assureur découlant d'une violation coupable des conditions d'assurance imputable au travailleur, à condition que l'employeur ait fait droit à son obligation d'informer.
- d. Si le contrat d'assurance ne suffit pas à ces exigences, l'employeur est redevable d'une éventuelle différence. Il a l'obligation d'informer les travailleurs sur les conditions d'assurance et de leur communiquer un éventuel changement d'assureur.

12. Champ d'application local :

- a. L'assurance est internationale. Elle perd ses effets dès que l'assuré séjourne plus de trois mois à l'étranger (la Principauté du Liechtenstein n'est pas considérée comme territoire étranger). En cas de séjour à l'étranger de plus de trois mois, l'assuré a droit à l'indemnité journalière en cas de maladie, pour autant qu'il séjourne dans une maison de santé et que son rapatriement en Suisse n'est pas possible pour des raisons médicales.
 - b. Un assuré malade qui se rend à l'étranger sans le consentement de l'assureur ne peut faire valoir des prestations qu'au moment de son retour en Suisse.
 - c. En ce qui concerne les travailleurs étrangers qui n'ont pas d'autorisation de séjour à l'année ou qui ne sont pas détenteurs d'un permis d'établissement, l'obligation de l'assureur de servir les prestations s'éteint à l'expiration du permis de travail ou lors du départ de la Suisse ou de la Principauté du Liechtenstein, excepté lors du séjour attesté et nécessaire sur le plan médical dans une maison de santé, sur présentation de l'autorisation correspondante de l'autorité compétente.
 - d. Le travailleur frontalier doit, en ce qui concerne ses droits envers l'assurance, être traité de la même manière que tout autre assuré se trouvant dans la même situation de santé et bénéficiant des mêmes conditions d'assurance. Cela est valable aussi longtemps qu'il habite dans la région frontalière proche et qu'il reste de manière suffisamment accessible pour l'assurance pour des contrôles médicaux et administratifs nécessaires. L'assurance peut cependant mettre fin à ses prestations dès le moment où l'assuré transfère de manière définitive son domicile de la région frontalière proche dans une autre région étrangère.
 - e. Demeurent réservés les droits issus des accords bilatéraux entre la Suisse et les Etats de l'Union européenne /AELE.
13. Dispositions transitoires : les contrats d'assurance existants devront être adaptés jusqu'à la fin 2018 au plus tard.

Annexe 2 – Abrogée

« Mémento » relatif à l'assurance d'indemnité journalière pour les travailleurs de construction de voies ferrées